

BULLETIN D'INFORMATIONS JURIDIQUES

MAI 2023

LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES MARCHES PUBLICS

Quelles sont les voies de recours pour contester les règles de passation d'un marché public ?

Qui peut saisir le juge ? Le Juge administratif peut être saisi par les personnes **ayant un intérêt à agir**, c'est à dire les opérateurs économiques évincés, les soumissionnaires potentiels qui n'ont pas pu déposer d'offres et/ou ceux qui s'estiment lésés par la signature d'un marché.

Le référé pré-contractuel, avant la signature du marché

(article L. 551-1 et suivants du code de justice administrative)

Tant que **le marché n'a pas été signé**, la personne ayant un **intérêt à agir** peut saisir **le juge du référé précontractuel** dans le cadre d'une procédure d'urgence, afin que le juge puisse annuler tout ou partie de la procédure de passation du marché, s'il constate un **manquement de l'acheteur** à ses obligations de publicité ou de mise en concurrence.

Le référé précontractuel ne peut pas être fait **avant** que le délai de **11 jours à compter de la publication de l'avis d'intention de conclure le contrat** ne soit écoulé. Dès lors, la signature du marché est **suspendue** jusqu'à ce que le juge ait rendu sa décision dans un **délai maximum de 20 jours** à compter de la saisine.

Le référé contractuel, après la signature du contrat

(articles L. 551-12 et suivants du code de justice administrative)

Le référé contractuel est une procédure d'urgence intervenant **après la signature du marché** devant **le juge du référé contractuel**.

Il peut être exercé dans un délai de :

- **31 jours** à partir de la publication d'un avis d'attribution au JOUE*
- **6 mois après la conclusion du contrat**, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification du contrat n'a été effectuée.
- Il est également admis lorsque l'acheteur n'a pas rendu publique son intention de conclure le contrat et n'a pas respecté un délai de 11 jours après cette publication.

- En procédure adaptée, le délai de suspension de la signature du marché n'est pas obligatoire.
- Lorsque le marché est signé, ce référé devient **irrecevable**.

En procédure adaptée, le recours est possible uniquement si le candidat évincé n'a pas été informé dans son courrier de rejet, de l'intention de l'acheteur de conclure le contrat.

Le juge du référé contractuel a un délai **d'un mois**, à compter de sa saisine, pour statuer.

Le recours « Tarn et Garonne », recours en contestation de la validité du contrat

CE 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, req. n° 358994.

Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment **directe et certaine** par sa passation ou ses clauses peut engager un recours en contestation de validité devant le juge administratif pour faire résilier ou annuler de manière partielle ou globale le marché contre :

- Tout contrat administratif **signé après le 4 avril 2014** (date de la jurisprudence).
- Les actes détachables préalables à la conclusion du contrat (actes relatifs au choix du contractant, délibération autorisant la conclusion du contrat, décision d'attribution du marché, décision de signer le contrat).

Le recours doit être exercé dans un **délai de 2 mois** « à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi »

- En procédure formalisée, la publication d'un avis d'attribution au JOUE suffit pour déclencher ce délai.
- En procédure adaptée, la publication d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation, sera considérée comme une mesure de publicité appropriée.

La procédure de recours devant le Juge administratif :

Les procédures de passation des marchés publics sont à contester devant **le tribunal administratif territorialement compétent**, c'est-à-dire celui du siège de l'acheteur public mis en cause.

Avant de procéder à un dépôt de dossier dite requête, il convient de bien vérifier **les conditions de recevabilité** de celle-ci (intérêt à agir pour l'attaquant, respect des délais, signature ou non de la passation du marché).

La requête est à s'adresser au **greffe du tribunal administratif**, avec copie à la collectivité attaquée. Elle doit, notamment, comprendre les motifs de fait (les circonstances de l'espèce) et de droit (les moyens juridiques démontrant l'existence d'un vice) et apporter des conclusions explicites (ex : l'annulation totale ou partielle de la procédure contestée).

Le dossier est instruit par **le greffe du Tribunal administratif**, qui sollicite un mémoire en défense de la part de la personne publique et **un échange d'écriture entre les parties** jusqu'au jour de l'audience.

Lors de l'audience, les parties exposent leurs observations orales.

Le magistrat rend, dans les semaines qui suivent, **une ordonnance de référé** faisant état de la décision rendue et des possibilités de recours.



Le contentieux administratif des marchés publics impose le recours à un avocat dès qu'une somme d'argent ou un contrat sont discutés.

Pour aller plus loin :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/recours-contentieux>